



Règlement intérieur du restaurant scolaire

Approuvé par la Mairie

Le présent règlement régit le fonctionnement de la cantine scolaire qui se déroule à la résidence des personnes âgées La Quiétude.

Article 1

Le personnel d'encadrement prend en charge les enfants depuis la sortie de classe du matin jusqu'à l'entrée en classe de l'après-midi. La cantine est un service réservé aux enfants dont les deux parents travaillent.

Article 2 – Modalités d'inscription

Les inscriptions se font uniquement **à la mairie** pendant les jours d'ouverture de celle-ci, deux possibilités sont offertes :

En régulier : les jours sont toujours les mêmes tout au long de l'année,

Au planning : seulement pour les parents qui n'ont pas d'horaires fixes sur l'année, le planning doit être communiqué dès qu'il est connu au plus tard le vendredi midi.

Article 3 – Tarification et facturation

Les tarifs sont en fonction du quotient familial, sont déterminés et votés chaque année par le Conseil Municipal. Ces prix sont réglementés et ses augmentations limitées par la préfecture. La facture est envoyée en début de mois pour le mois précédent et payable à la trésorerie. Tout retard de paiement pourra être considéré comme un impayé susceptible de poursuite par les services du Trésor Public.

Article 4 – Discipline

Conscient que la vie en collectivité nécessite des efforts, le personnel intervient pour appliquer les règles de vie visant au respect des adultes, des camarades et des biens. Les comportements perturbateurs et les jeux dangereux ne seront pas tolérés. En début d'année scolaire, l'enfant aura un contrat « règle de vie » qu'il devra signer ainsi que ses parents.

En cas d'indiscipline notoire et répétée, un avertissement sera adressé sous forme de courrier transmis aux parents : ceux-ci seront invités à se présenter à une entrevue réunissant le personnel de surveillance et l'élu responsable des affaires scolaires. Si la situation ne s'améliore pas, une sanction tendant à exclure provisoirement ou définitivement l'enfant pourra être prononcée par Monsieur le Maire.

Article 5 – Aspect médical

Médicament : Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la cantine. Les agents de restauration ou de surveillance ne sont pas autorisés à administrer un médicament. Avec le médecin traitant, les parents devront s'organiser pour une prise de médicaments le matin et / ou le soir. En cas de force majeure et sur prescription médicale, les parents devront prendre contact avec le médecin scolaire pour convenir d'une réponse adaptée. Les enfants atteints d'une maladie chronique peuvent être autorisés à prendre des médicaments après établissement d'un projet d'accueil individualisé.

Enfants malades ou accidentés pendant le temps du repas ou de la garderie : les parents seront avertis et le personnel d'encadrement prendra toutes mesures nécessaires en faisant le « 15 ».

Article 6 : Affichage des repas

Les menus seront affichés chaque début de semaine aux tableaux d'affichage extérieurs de l'école maternelle et de l'école élémentaire (pour les parents) ainsi qu'à l'intérieur de l'école (pour les élèves).

Article 7 : Organisation des repas

Le personnel d'encadrement est chargé de s'occuper des enfants en ce qui concerne :

La sécurité

L'hygiène : en veillant à ce que les enfants soient propres avant et après le repas

L'éducation alimentaire : au travers d'un menu équilibré, en leur apprenant à découvrir légumes, poissons, fromages ...

L'écoute : en les laissant s'exprimer et en étant attentif à leurs souhaits

La discipline : voir article 4

La vie en communauté : bien se tenir à table, respecter la nourriture, ranger son couvert, entrer et sortir de table dans le calme.

Le Maire,
Raymond FERRAUD